



CANADA

TREATY SERIES **1983 No. 11** RECUEIL DES TRAITÉS

FISHERIES

Convention for the Conservation of Salmon in the North Atlantic Ocean

Done at Reykjavik, March 2, 1982

Signed by Canada, March 18, 1982

Canada's Instrument of Ratification deposited
September 30, 1983

In force for Canada October 1, 1983

PÊCHERIES

Convention relative à la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord

Faite à Reykjavik le 2 mars 1982

Signée par le Canada le 18 mars 1982

L'Instrument de ratification du Canada a été déposé le
30 septembre 1983

En vigueur pour le Canada le 1^{er} octobre 1983

**CONVENTION FOR THE CONSERVATION OF SALMON
IN THE NORTH ATLANTIC OCEAN**

THE PARTIES to this Convention,

RECOGNIZING that salmon originating in the rivers of different States intermingle in certain parts of the North Atlantic Ocean,

TAKING INTO ACCOUNT international law, the provisions on anadromous stocks of fish in the Draft Convention of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea and other developments in international fora relating to anadromous stocks,

DESIRING to promote the acquisition, analysis and dissemination of scientific information pertaining to salmon stocks in the North Atlantic Ocean,

DESIRING to promote the conservation, restoration, enhancement and rational management of salmon stocks in the North Atlantic Ocean through international co-operation,

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

1. This Convention applies to the salmon stocks which migrate beyond areas of fisheries jurisdiction of coastal States of the Atlantic Ocean north of 36°N latitude throughout their migratory range.

2. Nothing in this Convention shall affect the rights, claims or views of any Party with regard to the limits or extent of jurisdiction over fisheries, nor shall it prejudice the views or positions of any Party with respect to the law of the sea.

ARTICLE 2

1. Fishing of salmon is prohibited beyond areas of fisheries jurisdiction of coastal States.

CONVENTION POUR LA CONSERVATION DU SAUMON DANS L'ATLANTIQUE NORD

LES PARTIES à la présente Convention,

RECONNAISSANT que les saumons originaires des cours d'eau de différents États se mélangent dans certaines parties de l'Atlantique Nord,

PRENANT EN CONSIDÉRATION le droit international, les dispositions relatives aux stocks de poissons anadromes figurant dans le projet de convention de la troisième conférence des Nations unies sur le droit de la mer, ainsi que d'autres éléments nouveaux intervenus dans les instances internationales en ce qui concerne les stocks de poissons anadromes,

DÉSIRANT promouvoir la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations scientifiques concernant les stocks de saumon dans l'Atlantique Nord,

DÉSIRANT promouvoir la conservation, la restauration, l'accroissement et la gestion rationnelle des stocks de saumon dans l'Atlantique Nord grâce à la coopération internationale,

SONT CONVENUES de ce qui suit :

ARTICLE 1

1. La présente Convention s'applique aux stocks de saumon qui migrent au-delà des zones de juridiction de pêche des États côtiers de l'océan Atlantique au nord de 36° de latitude nord, tout au long de leur parcours migratoire.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits, prétentions ou vues d'une Partie en ce qui concerne les limites ou l'étendue de la juridiction en matière de pêche, ni ne préjuge des vues ou positions d'une Partie en ce qui concerne le droit de la mer.

ARTICLE 2

1. La pêche du saumon est interdite au-delà des limites des zones de juridiction de pêche des États côtiers.

2. Within areas of fisheries jurisdiction of coastal States, fishing of salmon is prohibited beyond 12 nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea is measured, except in the following areas:

- (a) in the West Greenland Commission area, up to 40 nautical miles from the baselines; and
- (b) in the North-East Atlantic Commission area, within the area of fisheries jurisdiction of the Faroe Islands.

3. The Parties shall invite the attention of any State not a Party to this Convention to any matter relating to the activities of the vessels of that State which appears to affect adversely the conservation, restoration, enhancement or rational management of salmon stocks subject to this Convention or the implementation of the Convention.

ARTICLE 3

1. There is hereby established an international organization that shall be known as the North Atlantic Salmon Conservation Organization, hereinafter referred to as the "Organization".

2. The objective of the Organization shall be to contribute through consultation and co-operation to the conservation, restoration, enhancement and rational management of salmon stocks subject to this Convention, taking into account the best scientific evidence available to it.

3. The Organization shall consist of:

- (a) a Council,
- (b) three regional Commissions:
 - a North American Commission,
 - a West Greenland Commission and
 - a North-East Atlantic Commission, and
- (c) a Secretary.

4. The areas of the Commissions shall be as follows:

- (a) North American Commission: maritime waters within areas of fisheries jurisdiction of coastal States off the east coast of North America;

2. À l'intérieur des zones de juridiction de pêche des États côtiers, la pêche du saumon est interdite au-delà de 12 milles marins des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée, sauf en ce qui concerne les zones suivantes :

- a) dans la zone relevant de la compétence de la Commission du Groenland occidental, jusqu'à 40 milles marins à partir des lignes de base; et
- b) dans la zone relevant de la compétence de la Commission de l'Atlantique du Nord-Est, à l'intérieur de la zone de juridiction de pêche des Îles Féroé.

3. Les Parties appelleront l'attention de tout État qui n'est pas Partie à la présente Convention sur toute question concernant les activités des navires de cet État qui paraissent porter préjudice à la conservation, à la restauration, à l'accroissement ou à la gestion rationnelle des stocks de saumon faisant l'objet de la présente Convention ou encore à la mise en œuvre de la présente Convention.

ARTICLE 3

1. Il est institué par les présentes une organisation internationale appelée «Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord», ci-après dénommée «l'Organisation».

2. L'Organisation a pour objectif de contribuer, par la voie de la consultation et de la coopération, à la conservation, à la restauration, à l'accroissement et à la gestion rationnelle des stocks de saumon faisant l'objet de la présente Convention, en tenant compte des meilleures informations scientifiques disponibles.

3. L'Organisation est composée :

- a) d'un conseil,
- b) de trois Commissions régionales :
 - une Commission nord-américaine,
 - une Commission du Groenland occidental et
 - une Commission de l'Atlantique du Nord-Est, et
- c) d'un Secrétaire.

4. Les zones relevant de la compétence des Commissions sont définies comme suit :

- a) Commission nord-américaine : les eaux maritimes situées à l'intérieur des zones de juridiction de pêche des États côtiers, au large de la côte est de l'Amérique du Nord;

- (b) West Greenland Commission: maritime waters within the area of fisheries jurisdiction off the coast of West Greenland west of a line drawn along 44°W longitude south to 59°N latitude, thence due east to 42°W longitude and thence due south; and
- (c) North-East Atlantic Commission: maritime waters east of the line referred to in subparagraph (b).

5. The Organization shall have legal personality and shall enjoy in the territories of the Parties and in its relations with other international organizations such legal capacity as may be necessary to perform its functions and achieve its ends. The immunities and privileges which the Organization, its officers and staff and representatives of the Parties shall enjoy in the territory of a State shall be subject to agreement between the Organization and the State concerned.

6. The official languages of the Organization shall be English and French.

7. The office of the Organization shall be at Edinburgh or at such other place as the Council may decide.

ARTICLE 4

1. The functions of the Council shall be:

- (a) to provide a forum for the study, analysis and exchange of information among the Parties on matters concerning the salmon stocks subject to this Convention, and on the achievement of the objective of the Convention;
- (b) to provide a forum for consultation and co-operation on matters concerning the salmon stocks in the North Atlantic Ocean beyond Commission areas;
- (c) to facilitate the co-ordination of the activities of the Commissions and to co-ordinate the initiatives of the Parties under article 2, paragraph 3;
- (d) to establish working arrangements with the International Council for the Exploration of the Sea and other appropriate fisheries and scientific organizations;
- (e) to make recommendations to the Parties, the International Council for the Exploration of the Sea or other appropriate fisheries and scientific organizations concerning the undertaking of scientific research;
- (f) to supervise and co-ordinate the administrative, financial and other internal affairs of the Organization, including the relations among its constituent bodies;

- b)* Commission du Groenland occidental : les eaux maritimes situées à l'intérieur de la zone de juridiction de pêche au large de la côte du Groenland occidental, à l'ouest d'une ligne tracée le long de 44° longitude ouest vers le sud jusqu'à 59° latitude nord, de là plein est jusqu'à 42° longitude ouest et, ensuite, plein sud; et
- c)* Commission de l'Atlantique du Nord-Est : les eaux maritimes situées à l'est de la ligne visée à l'alinéa *b)*.

5. L'Organisation est dotée de la personnalité juridique et jouit, sur le territoire des Parties et dans ses relations avec d'autres organisations internationales, de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs. Les immunités et privilèges dont l'Organisation, ses fonctionnaires et son personnel ainsi que les représentants des Parties bénéficient sur le territoire d'un État font l'objet d'un accord entre l'Organisation et l'État concerné.

6. Les langues officielles de l'Organisation sont l'anglais et le français.

7. L'Organisation a son siège à Edimbourg ou en tout autre lieu décidé par le Conseil.

ARTICLE 4

1. Le Conseil exerce les fonctions suivantes :

- a)* il constitue une instance pour l'étude, l'analyse et l'échange d'informations entre les Parties sur les questions concernant les stocks de saumon faisant l'objet de la présente Convention et sur la réalisation de l'objectif de la Convention;
- b)* il constitue une instance pour la consultation et la coopération au sujet de questions concernant les stocks de saumon de l'Atlantique Nord se trouvant au-delà des limites des zones relevant de la compétence des Commissions;
- c)* il facilite la coordination des activités des Commissions et coordonne les initiatives prises par les Parties en application de l'article 2 paragraphe 3;
- d)* il fixe des modalités de collaboration avec le Conseil international pour l'exploration de la mer et avec d'autres organisations compétentes en matière scientifique et en matière de pêche;
- e)* il fait des recommandations aux Parties, au Conseil international pour l'exploration de la mer et à d'autres organisations compétentes en matière scientifique et en matière de pêche, au sujet de projets de recherche scientifique;
- f)* il supervise et coordonne les activités administratives, les activités financières et les autres activités internes de l'Organisation, y compris les relations entre ses organes constitutifs;

- (g) to co-ordinate the external relations of the Organization; and
- (h) to perform such other functions as are conferred on it by this Convention.

2. The Council shall have the authority to make recommendations to the Parties and the Commissions on matters concerning salmon stocks subject to this Convention, including the enforcement of laws and regulations, provided that no recommendation shall be made concerning the management of salmon harvests within the area of fisheries jurisdiction of a Party.

3. Notwithstanding paragraph 2, upon the specific request of a Commission the Council shall have the authority to make recommendations to that Commission on regulatory measures which the Commission may propose pursuant to this Convention.

ARTICLE 5

1. Each Party shall be a member of the Council and may appoint to the Council not more than three representatives who may be accompanied at its meetings by experts and advisers.

2. The Council shall elect a President and Vice-President who shall serve for two years. They shall be eligible for re-election, provided that they not serve for more than four years in succession in each office. The President and Vice-President shall not be representatives of the same Party.

3. The President of the Council shall be the principal representative of the Organization.

4. The President shall convene a regular annual meeting of the Council and the Commissions at a time and place determined by the Council.

5. Upon the request of a Party with the concurrence of another Party the President shall call meetings of the Council other than annual meetings at such time and place as the President may determine.

6. The Council shall submit to the Parties an annual report of the activities of the Organization.

ARTICLE 6

1. The Council shall adopt its rules of procedure.

2. Each member of the Council shall have one vote in its proceedings.

3. Except where otherwise provided, decisions of the Council shall be taken by a three-quarters majority of the votes of the members present and casting an affirmative or negative vote. No vote shall be taken unless two thirds of the members are present.

- g) il coordonne les relations extérieures de l'Organisation;
- h) il exerce toutes autres fonctions qui lui sont conférées par la présente Convention.

2. Le Conseil est habilité à faire des recommandations aux Parties et aux Commissions sur les questions relatives aux stocks de saumon faisant l'objet de la présente Convention, y compris la mise en application des lois et règlements, sous réserve qu'aucune recommandation ne soit faite au sujet de la gestion de la pêche du saumon à l'intérieur de la zone de juridiction de pêche d'une des Parties.

3. Nonobstant le paragraphe 2, le Conseil peut, à la demande expresse d'une Commission, faire des recommandations à cette Commission au sujet de mesures de réglementation que la Commission peut proposer en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 5

1. Chacune des Parties est membre du Conseil et peut y désigner trois représentants au plus qui peuvent être accompagnés, lors des sessions, d'experts et de conseillers.

2. Le Conseil élit un président et un vice-président dont le mandat est de deux ans. Ce mandat peut être renouvelé sous réserve qu'il n'excède pas une durée de quatre ans consécutifs dans chacune des fonctions. Le président et le vice-président ne peuvent être les représentants d'une même Partie.

3. Le président du Conseil est le principal représentant de l'Organisation.

4. Le président convoque chaque année une session ordinaire du Conseil ainsi que des Commissions, aux dates et lieux fixés par le Conseil.

5. À la demande d'une Partie, appuyée par une autre Partie, le président convoque des sessions du conseil autres que les sessions annuelles et en fixe les lieux et dates.

6. Le Conseil soumet aux Parties un rapport annuel sur les activités de l'Organisation.

ARTICLE 6

1. Le Conseil adopte son règlement intérieur.

2. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix.

3. Sauf disposition contraire, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents et votant par l'affirmative ou par la négative. Il n'est procédé à aucun vote si les deux tiers des membres ne sont pas présents.

ARTICLE 7

1. The functions of the North American Commission with regard to its area shall be:

- (a) to provide a forum for consultation and co-operation between the members:
 - (i) on matters related to minimizing catches in the area of fisheries jurisdiction of one member of salmon originating in the rivers of another Party, and
 - (ii) in cases where activities undertaken or proposed by one member affect salmon originating in the rivers of the other member because, for example, of biological interactions;
- (b) to propose regulatory measures for salmon fisheries under the jurisdiction of a member which harvest amounts of salmon significant to the other member in whose rivers that salmon originates, in order to minimize such harvests;
- (c) to propose regulatory measures for salmon fisheries under the jurisdiction of a member which harvest amounts of salmon significant to another Party in whose rivers that salmon originates; and
- (d) to make recommendations to the Council concerning the undertaking of scientific research.

2. Each member shall, with respect to its vessels and the area under its fisheries jurisdiction, take the measures necessary to minimize by-catches of salmon originating in the rivers of the other member.

3. Fishing patterns in salmon fisheries in the North American Commission area shall not be altered in a manner which results in the initiation of fishing or increase in catches of salmon originating in the rivers of another Party, except with the consent of the latter.

ARTICLE 8

The functions of the West Greenland Commission and the North-East Atlantic Commission with regard to their respective areas shall be:

- (a) to provide a forum for consultation and co-operation among the members concerning the conservation, restoration, enhancement and rational management of salmon stocks subject to this Convention;

ARTICLE 7

1. Les fonctions de la Commission nord-américaine en ce qui concerne sa zone sont les suivantes :

- a) elle constitue une instance pour la consultation et la coopération entre les membres :
 - i) sur les questions liées à la plus grande réduction possible des captures, dans la zone de juridiction de pêche d'un membre, de saumon originaire des cours d'eau d'une autre Partie, et
 - ii) dans les cas où les activités entreprises ou envisagées par un membre ont une incidence sur le saumon originaire des cours d'eau de l'autre membre, en raison notamment d'interactions biologiques;
- b) elle propose des mesures de réglementation pour les pêcheries de saumon qui relèvent de la juridiction d'un membre et qui capturent des quantités de saumon qui sont importantes pour l'autre membre dans les cours d'eau duquel ce saumon trouve son origine, dans le but de réduire le plus possible ces captures;
- c) elle propose des mesures de réglementation pour les pêcheries de saumon qui relèvent de la juridiction d'un membre et qui capturent des quantités de saumon qui sont importantes pour une autre Partie dans les cours d'eau de laquelle ce saumon trouve son origine; et
- d) elle fait des recommandations au Conseil au sujet de projets de recherche scientifique.

2. Chaque membre prend, en ce qui concerne ses navires et sa zone de juridiction de pêche, les mesures nécessaires pour réduire le plus possible les prises accessoires de saumon originaire des cours d'eau de l'autre membre.

3. Les structures de la pêche du saumon dans la zone de la Commission nord-américaine ne seront pas modifiées d'une manière se traduisant par le démarrage d'activités de pêche ou l'accroissement des captures en ce qui concerne le saumon originaire des cours d'eau d'une autre Partie, sauf consentement de celle-ci.

ARTICLE 8

Les fonctions de la Commission du Groenland occidental et de la Commission de l'Atlantique du Nord-Est en ce qui concerne leur zone respective sont les suivantes :

- a) elles constituent une instance pour la consultation et la coopération entre les membres en vue de la conservation, de la restauration, de l'accroissement et de la gestion rationnelle des stocks de saumon faisant l'objet de la présente Convention;

- (b)* to propose regulatory measures for fishing in the area of fisheries jurisdiction of a member of salmon originating in the rivers of other Parties; and
- (c)* to make recommendations to the Council concerning the undertaking of scientific research.

ARTICLE 9

In exercising the functions set out in articles 7 and 8, a Commission shall take into account:

- (a)* the best available information, including advice from the International Council for the Exploration of the Sea and other appropriate scientific organizations;
- (b)* measures taken and other factors, both inside and outside the Commission area, that affect the salmon stocks concerned;
- (c)* the efforts of States of origin to implement and enforce measures for the conservation, restoration, enhancement and rational management of salmon stocks in their rivers and areas of fisheries jurisdiction, including measures referred to in Article 15, paragraph 5 (b);
- (d)* the extent to which the salmon stocks concerned feed in the areas of fisheries jurisdiction of the respective Parties;
- (e)* the relative effects of harvesting salmon at different stages of their migration routes;
- (f)* the contribution of Parties other than States of origin to the conservation of salmon stocks which migrate into their areas of fisheries jurisdiction by limiting their catches of such stocks or by other measures; and
- (g)* the interests of communities which are particularly dependent on salmon fisheries.

ARTICLE 10

1. The Parties shall be members of the Commissions as follows:

- (a)* North American Commission: Canada and the United States of America;
- (b)* West Greenland Commission: Canada, the European Economic Community and the United States of America;
- (c)* North-East Atlantic Commission: Denmark in respect of the Faroe Islands, the European Economic Community, Iceland, Norway and Sweden.

- b)* elles proposent des mesures de réglementation concernant la pêche, dans la zone de juridiction de pêche d'un membre, de saumon originaire des cours d'eau d'autres Parties; et
- c)* elles font des recommandations au Conseil au sujet de projets de recherche scientifique.

ARTICLE 9

Lorsqu'elle exerce les fonctions définies aux articles 7 et 8, une Commission doit tenir compte des éléments suivants :

- a)* les meilleures informations disponibles, y compris l'avis du Conseil international pour l'exploration de la mer et d'autres organisations scientifiques compétentes;
- b)* les mesures prises et d'autres facteurs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone relevant de la compétence de la Commission, qui ont une incidence sur les stocks de saumon concernés;
- c)* les efforts déployés par les États d'origine en vue de mettre en œuvre et de faire respecter les mesures de conservation, de restauration, d'accroissement et de gestion rationnelle des stocks de saumon dans leurs cours d'eau et dans leurs zones de juridiction de pêche, y compris les mesures visées à l'article 15 paragraphe 5 b);
- d)* la mesure dans laquelle les stocks de saumon concernés s'alimentent dans les zones de juridiction de pêche des Parties en cause;
- e)* l'incidence relative de la pêche du saumon à différentes étapes de sa migration;
- f)* la contribution des Parties autres que les États d'origine à la conservation des stocks de saumon migrant dans leurs zones de juridiction de pêche, en limitant leurs captures de ces stocks ou par d'autres mesures; et
- g)* les intérêts des communautés qui sont particulièrement tributaires de la pêche du saumon.

ARTICLE 10

1. Les Parties sont membres des Commissions comme indiqué ci-après :

- a)* Commission nord-américaine : Canada et États-Unis d'Amérique;
- b)* Commission du Groenland occidental : Canada, Communauté économique européenne et États-Unis d'Amérique;
- c)* Commission de l'Atlantique du Nord-Est : Danemark pour les Îles Féroé Communauté économique européenne, Islande, Norvège et Suède.

2. At its first meeting the Council shall review and may by unanimous vote modify the membership of the West Greenland Commission.

3. A Party not mentioned in paragraph 1 (b) may, at its request and upon the unanimous decision of the Council, become a member of the West Greenland Commission or the North-East Atlantic Commission if it is a State of origin for significant quantities of salmon occurring in the respective Commission area or if it exercises fisheries jurisdiction in that area.

4. Parties may participate as observers in the deliberations of a Commission of which they are not members.

5. Each member may appoint to a Commission not more than three representatives who may be accompanied at its meetings by experts and advisers.

6. Each Commission shall elect a Chairman and Vice-Chairman who shall serve for two years. They shall be eligible for re-election, provided that they not serve for more than four years in succession in each office. The Chairman and Vice-Chairman shall not be representatives of the same member.

7. Upon the request of a member of a Commission with the concurrence of another member the Chairman shall call meetings of the Commission other than annual meetings at such time and place as the Chairman may determine.

8. Each Commission shall, on a timely basis, make a report of its activities to the Council.

ARTICLE 11

1. Each Commission shall adopt its rules of procedure.

2. Each member of a Commission shall have one vote in its proceedings. In addition, in the case of the North American Commission, the European Economic Community shall have the right to submit and vote on proposals for regulatory measures concerning salmon stocks originating in the territories referred to in Article 18. In the case of the North-East Atlantic Commission, Canada and the United States of America shall each have the right to submit and vote on proposals for regulatory measures concerning salmon stocks originating in the rivers of Canada or the United States of America, respectively, and occurring off East Greenland.

3. Decisions of a Commission shall be taken by the unanimous vote of those present and casting an affirmative or negative vote. No vote shall be taken unless two thirds of those entitled to vote on the matter concerned are present.

2. Lors de sa première session, le Conseil réexamine la composition de la Commission du Groenland occidental et peut modifier cette composition par une décision prise à l'unanimité.

3. Une Partie non mentionnée au paragraphe 1 b) peut, à sa demande et sur décision unanime du Conseil, devenir membre de la Commission du Groenland occidental ou de la Commission de l'Atlantique du Nord-Est si elle est un État d'origine de quantités importantes de saumon se trouvant dans la zone relevant de la compétence de la Commission concernée ou si elle exerce dans cette zone une juridiction de pêche.

4. Les Parties peuvent participer en qualité d'observateurs aux délibérations d'une Commission dont elles ne sont pas membres.

5. Chaque membre désigne, au sein d'une Commission, trois représentants au plus qui peuvent être accompagnés, lors des sessions, d'experts et de conseillers.

6. Chaque Commission élit un président et un vice-président dont le mandat est de deux ans. Ce mandat peut être renouvelé sous réserve qu'il n'excède pas une durée de quatre ans consécutifs dans chacune des fonctions. Le président et le vice-président ne peuvent être les représentants d'un même membre.

7. À la demande d'un membre de la Commission, appuyée par un autre membre, le président convoque des sessions de la Commission autres que les sessions annuelles et en fixe les lieux et dates.

8. Chaque Commission transmet périodiquement un rapport d'activité au Conseil.

ARTICLE 11

1. Chaque Commission adopte son règlement intérieur.

2. Chaque membre d'une Commission dispose d'une voix. En outre, dans le cas de la Commission nord-américaine, la Communauté économique européenne jouit d'un droit de présentation et du droit de vote pour les propositions de mesures de réglementation concernant les stocks de saumon originaires des territoires visés à l'article 18. Dans le cas de la Commission de l'Atlantique du Nord-est, le Canada et les États-Unis d'Amérique jouissent chacun d'un droit de présentation et du droit de vote pour les propositions de mesures de réglementation concernant les stocks de saumon originaires respectivement des cours d'eau du Canada ou des États-Unis d'Amérique et se trouvant au large du Groenland oriental.

3. Les décisions d'une Commission sont prises à l'unanimité de ceux qui sont présents et qui votent par l'affirmative ou par la négative. Il n'est procédé à aucun vote si les deux tiers de ceux qui ont un droit de vote sur la question en cause ne sont pas présents.

ARTICLE 12

1. The Council shall appoint a Secretary, who shall be the chief administrative officer of the Organization.

2. The functions of the Secretary shall be:

(a) to provide administrative services to the Organization;

(b) to compile and disseminate statistics and reports concerning the salmon stocks subject to this Convention; and

(c) to perform such functions as follow from other provisions of this Convention or as the Council may determine.

3. The Council shall determine the conditions of employment of the Secretary and staff.

4. The Secretary shall appoint the staff in accordance with staffing requirements approved by the Council. The staff shall be responsible to the Secretary, subject to the general supervision of the Council.

ARTICLE 13

1. The Secretary shall, without undue delay, notify the members of a Commission of any regulatory measure proposed by that Commission.

2. Subject to paragraph 3, a regulatory measure proposed by a Commission under article 7, paragraph 1 (b) or (c), or article 8, sub-paragraph (b), shall become binding on its members 60 days after the date specified in the Secretary's notification or, if a later date is determined by the Commission, on such date.

3. Any member in whose area of fisheries jurisdiction a regulatory measure would apply may, within 60 days of the date specified in the Secretary's notification, lodge an objection to it. In this case the regulatory measure shall not become binding on any member. A member which has lodged an objection may at any time withdraw it. Thirty days after all objections are withdrawn the regulatory measure shall become binding, subject to paragraph 2.

4. After the expiration of one year from the date on which a regulatory measure becomes binding, any member in whose area of fisheries jurisdiction the regulatory measure applies may denounce it by written notice to the Secretary. The Secretary shall immediately inform the other members of such denunciation. The regulatory measure shall cease to be binding on all members 60 days after the date of receipt by the Secretary of the notice of denunciation or, if a later date is indicated by the member, on such date.

ARTICLE 12

1. Le Conseil nomme un Secrétaire, qui est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

2. Les fonctions du Secrétaire sont les suivants :

- a) il assure les services administratifs de l'Organisation;
- b) il établit et diffuse des statistiques et rapports concernant les stocks de saumon faisant l'objet de la présente Convention; et
- c) il exerce les fonctions qui découlent d'autres dispositions de la présente Convention ou qui peuvent lui être assignées par le Conseil.

3. Le Conseil fixe le statut du Secrétaire et du personnel.

4. Le Secrétaire nomme le personnel en fonction des besoins approuvés par le Conseil. Le personnel est responsable devant le Secrétaire et placé sous le contrôle général du Conseil.

ARTICLE 13

1. Le Secrétaire notifie sans retard aux membres d'une Commission toute mesure de réglementation proposée par cette Commission.

2. Sous réserve du paragraphe 3, une mesure de réglementation proposée par une Commission conformément à l'article 7 paragraphe 1 b) ou c), ou à l'article 8 b), devient obligatoire pour ses membres 60 jours après la date indiquée dans la notification du Secrétaire ou à toute date ultérieure qui pourrait être fixée par la Commission.

3. Tout membre dans la zone de juridiction de pêche duquel une mesure de réglementation s'appliquerait peut formuler une objection à l'encontre de cette mesure dans un délai de 60 jours à compter de la date indiquée dans la notification du Secrétaire. Dans ce cas, la mesure de réglementation ne devient obligatoire pour aucun membre. Un membre qui a formulé une objection peut à tout moment la retirer. Sous réserve du paragraphe 2, la mesure devient obligatoire 30 jours après le retrait de toutes les objections.

4. Un an après la date à laquelle une mesure de réglementation est devenue obligatoire, tout membre dans la zone de juridiction de pêche duquel cette mesure s'applique peut la dénoncer par notification écrite au Secrétaire. Le Secrétaire informe immédiatement les autres membres d'une telle dénonciation. La mesure de réglementation n'est plus obligatoire pour aucun membre 60 jours après la date de réception par le Secrétaire de la notification de dénonciation ou à toute autre date ultérieure qui pourrait être indiquée par le membre.

5. A Commission may propose an emergency regulatory measure having effect prior to the expiration of the expiration of the 60-day period referred to in paragraph 2. The members shall make best efforts to implement the measure, unless there is an objection by a member within 30 days after the Commission has proposed it.

ARTICLE 14

1. Each Party shall ensure that such action is taken, including the imposition of adequate penalties for violations, as may be necessary to make effective the provisions of this Convention and to implement regulatory measures which become binding on it under article 13.

2. Each Party shall transmit to the Council an annual statement of the actions taken pursuant to paragraph 1. Such statement shall be sent to the Secretary not later than 60 days before the annual meeting of the Council.

ARTICLE 15

1. Each Party shall provide to the Council available catch statistics for salmon stocks subject to this Convention taken in its rivers and area of fisheries jurisdiction at such intervals as the Council may determine.

2. Each Party shall compile and provide to the Council such other statistics for salmon stocks subject to this Convention in its rivers and area of fisheries jurisdiction as required by the Council. The Council shall decide by unanimous vote the scope and form of such statistics and the intervals at which they shall be provided.

3. Each Party shall provide the Council with any other available scientific and statistical information which it requires for the purposes of this Convention.

4. Upon the request of the Council each Party shall provide to the Council copies of laws, regulations and programmes in force or, where appropriate, summaries thereof, relating to the conservation, restoration, enhancement and rational management of salmon stocks subject to this Convention in its rivers and area of fisheries jurisdiction.

5. Each year each Party shall notify the Council of:

(a) the adoption or repeal since its last notification of laws, regulations and programmes relating to the conservation, restoration, enhancement and rational management of salmon stocks subject to this Convention in its rivers and area of fisheries jurisdiction;

5. Une Commission peut proposer une mesure de réglementation d'urgence prenant effet avant l'expiration du délai de 60 jours visé au paragraphe 2. Les membres déploient un maximum d'efforts pour appliquer la mesure, sauf si un membre a formulé une objection dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle cette mesure a été proposée par la Commission.

ARTICLE 14

1. Chaque Partie veille à ce que soient prises les mesures nécessaires, y compris l'imposition de sanctions adéquates en cas d'infraction, pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et appliquer les mesures de réglementation qui prennent un caractère obligatoire pour elle aux termes de l'article 13.

2. Chaque Partie transmet au Conseil un compte rendu annuel des mesures prises en vertu du paragraphe 1. Ce compte rendu est adressé au Secrétaire au plus tard 60 jours avant la date de la session annuelle du Conseil.

ARTICLE 15

1. Chaque Partie fournit au Conseil les statistiques de captures dont elle dispose en ce qui concerne les stocks de saumon faisant l'objet de la présente Convention capturés dans ses cours d'eau et dans sa zone de juridiction de pêche, aux intervalles fixés par le Conseil.

2. Chaque Partie établit et fournit au Conseil toutes autres statistiques demandées par celui-ci en ce qui concerne les stocks de saumon faisant l'objet de la présente Convention et se trouvant dans ses cours d'eau et dans sa zone de juridiction de pêche. Le Conseil décide à l'unanimité de la portée et de la forme de ces statistiques, ainsi que des intervalles auxquels elles doivent être fournies.

3. Chaque Partie transmet au Conseil toutes autres informations scientifiques et statistiques disponibles que celui-ci pourrait demander aux fins de la présente Convention.

4. À la demande du Conseil, chaque Partie transmet à celui-ci des copies des lois, règlements et programmes en vigueur ou, le cas échéant, des résumés de ceux-ci, concernant la conservation, la restauration, l'accroissement et la gestion rationnelle des stocks de saumon faisant l'objet de la présente Convention et se trouvant dans ses cours d'eau et dans sa zone de juridiction de pêche.

5. Chaque année, chacune des Parties notifie au Conseil :

- a) l'adoption ou l'abrogation, depuis la dernière notification, des lois, règlements et programmes concernant la conservation, la restauration, l'accroissement et la gestion rationnelle des stocks de saumon faisant l'objet de la présente Convention et se trouvant dans ses cours d'eau et dans sa zone de juridiction de pêche;

- (b) any commitments by the responsible authorities concerning the adoption or maintenance in force for specified periods of time within its territory or area of fisheries jurisdiction of measures relating to the conservation, restoration, enhancement and rational management of salmon stocks subject to this Convention; and
- (c) factors within its territory and area of fisheries jurisdiction which may significantly affect the abundance of salmon stocks subject to this Convention.

6. The notifications referred to in paragraph 5 (a) shall be sent to the Secretary not later than 60 days before the annual meeting of the Council. The notifications referred to in paragraph 5 (b) and (c) shall be sent to the Secretary as soon as practicable.

ARTICLE 16

1. The Council shall adopt an annual budget for the Organization. The Secretary shall transmit a draft budget to the Parties, together with a schedule of contributions, not later than 60 days before the meeting of the Council at which the budget is to be considered.

2. The Council shall determine the annual contribution of each Party according to the following formula:

- (a) 30% of the budget shall be divided equally among the Parties; and
- (b) 70% of the budget shall be divided among the Parties in proportion to their nominal catches of salmon subject to this Convention in the calendar year ending not more than 18 months and not less than 6 months before the beginning of the financial year.

3. The Secretary shall notify each Party of its contribution. Contributions shall be paid not later than four months after the date of such notification.

4. Contributions shall be payable in the currency of the State in which the office of the Organization is located, unless the Council decides otherwise.

5. The contribution of a Party for which this Convention has entered into force during the course of a financial year shall for that year be a part of the annual contribution proportional to the number of complete months remaining in the year from the date of entry into force for that Party.

6. A Party which has not paid its contributions for two consecutive years shall not be entitled to vote under this Convention until it has fulfilled its obligations, unless the Council decides otherwise.

7. The financial affairs of the Organization shall be audited annually by external auditors to be selected by the Council.

- b) tout engagement pris par les autorités responsables en ce qui concerne l'adoption ou le maintien en vigueur, pour des périodes déterminées, sur son territoire ou dans sa zone de juridiction de pêche, de mesures relatives à la conservation, à la restauration, à l'accroissement et à la gestion rationnelle des stocks de saumon faisant l'objet de la présente Convention; et
- c) les facteurs intervenant sur son territoire et dans sa zone de juridiction de pêche qui sont de nature à influencer de façon significative sur l'importance des stocks de saumon faisant l'objet de la présente Convention.

6. Les notifications visées au paragraphe 5 a) sont faites au Secrétaire 60 jours au plus tard avant la date de la session annuelle du Conseil. Les notifications visées au paragraphe 5 b) et c) sont faites au Secrétaire dans les meilleurs délais.

ARTICLE 16

1. Le Conseil adopte le budget annuel de l'Organisation. Le Secrétaire transmet aux parties un projet de budget accompagnée d'un barème des contributions au plus tard 60 jours avant la date de la session du Conseil au cours de laquelle le budget doit être examiné.

2. Le Conseil fixe la contribution annuelle de chaque Partie conformément à la formule suivante :

- a) 30 % du budget à diviser également entre les Parties, et
- b) 70 % du budget à diviser entre les Parties proportionnellement à leurs captures nominales de saumon faisant l'objet de la présente Convention au cours de l'année civile qui se termine 18 mois au plus et 6 mois au moins avant le début de l'exercice financier.

3. Le Secrétaire notifie à chaque Partie sa contribution. Les contributions sont payées au plus tard 4 mois après la date de la notification.

4. Sauf décision contraire du Conseil, les contributions sont payables dans la monnaie de l'État dans lequel l'Organisation a son siège.

5. La contribution d'une Partie pour laquelle la présente Convention est entrée en vigueur dans le courant d'un exercice financier s'élève, pour cet exercice, à une partie de la contribution annuelle proportionnelle au nombre de mois complets de cet exercice qui restent à courir à compter de la date d'entrée en vigueur pour la Partie concernée.

6. Une Partie qui, durant deux années consécutives, n'a pas payé sa contribution, est privée de son droit de vote dans le cadre de la présente Convention jusqu'à ce qu'elle ait rempli ses obligations, sauf décision contraire du Conseil.

7. Les comptes de l'Organisation font l'objet d'une vérification annuelle de la part de commissaires aux comptes choisis à l'extérieur par le Conseil.

ARTICLE 17

1. This Convention shall be open for signature at Reykjavik from 2 March to 31 August 1982 by Canada, Denmark in respect of the Faroe Islands, the European Economic Community, Iceland, Norway, Sweden and the United States of America.

2. This Convention shall be subject to ratification or approval.

3. This Convention shall be open for accession by the parties referred to in paragraph 1 and, subject to the approval of the Council, by any other State that exercises fisheries jurisdiction in the North Atlantic Ocean or is a State of origin for salmon stocks subject to this Convention.

4. Instruments of ratification, approval or accession shall be deposited with the Depositary.

5. This Convention shall enter into force on the first day of the month following the deposit of instruments of ratification, approval or accession by four Parties, provided that among the four Parties are two members of each Commission and that at least one of the two members of each Commission exercises fisheries jurisdiction in the Commission area.

6. For each Party ratifying, approving or acceding to this Convention after the deposit of the requisite instruments of ratification, approval or accession under paragraph 5, it shall enter into force on the date of entry into force of the Convention or on the date of deposit of the instrument of ratification, approval or accession, whichever is the later.

7. The Depositary shall inform the signatories and acceding Parties of the deposit of all instruments of ratification, approval and accession and shall notify the signatories and acceding parties of the date and the Parties in respect of which Convention enters into force.

8. The Depositary shall call the first meeting of the Council and the Commissions as soon as practicable after the entry into force of this Convention.

ARTICLE 18

This Convention shall apply, insofar as the European Economic Community is concerned, to the territories in which the Treaty establishing the European Economic Community is applied and under the conditions laid down in that Treaty.

ARTICLE 19

1. Any Party may propose amendments to this Convention to be considered by the Council. A proposed amendment shall be sent to the Secretary not later than 90 days before the meeting at which it is proposed to be considered. The Secretary shall immediately transmit the proposed amendment to the Parties.

ARTICLE 17

1. La présente Convention est ouverte à Reykjavik, du 2 mars au 31 août 1982, à la signature du Canada, du Danemark pour les Îles Féroé, de la Communauté économique européenne, de l'Islande, de la Norvège, de la Suède et des États-Unis d'Amérique.

2. La présente Convention est soumise à ratification ou à approbation.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion des Parties visées au paragraphe 1 et, sous réserve de l'approbation du Conseil, de tout autre État qui exerce une juridiction de pêche dans l'Atlantique Nord ou est un État d'origine de stocks de saumon faisant l'objet de la présente Convention.

4. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

5. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt des instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion par quatre Parties, à condition que parmi ces quatre Parties il y ait deux membres de chaque Commission et qu'au moins l'un des deux membres de chaque Commission exerce une juridiction de pêche dans la zone relevant de la compétence de la Commission.

6. Pour chaque Partie qui ratifie ou approuve la présente Convention, ou y adhère, après le dépôt des instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion requis conformément au paragraphe 5, la Convention entre en vigueur à la date de son entrée en vigueur ou à la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion, la date la plus tardive étant retenue.

7. Le dépositaire informe les signataires et les Parties adhérentes du dépôt de tous les instruments de ratification, d'approbation et d'adhésion et il notifie aux signataires et aux parties adhérentes la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, ainsi que les Parties à l'égard desquelles elle entre en vigueur.

8. Le dépositaire convoque la première session du Conseil et des Commissions aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

ARTICLE 18

La présente Convention s'applique, en ce qui concerne la Communauté économique européenne, aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité.

ARTICLE 19

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention, pour examen par le Conseil. Tout projet d'amendement est adressé au Secrétaire 90 jours au moins avant la date de la session au cours de laquelle il est proposé de l'examiner. Le Secrétaire transmet immédiatement ce projet d'amendement aux Parties.

2. The adoption of an amendment by the Council shall require the unanimous vote of the Parties present and casting an affirmative or negative vote. The text of an amendment so adopted shall be transmitted by the Secretary to the Depositary which shall immediately notify the Parties thereof.

3. An amendment shall enter into force for all Parties 30 days after the date specified in the notification by the Depositary of receipt from all Parties of instruments of ratification or approval.

4. A Party which becomes bound by this Convention after an amendment has entered into force in accordance with paragraph 3 shall be considered as a Party to the Convention as amended.

5. The Depositary shall immediately notify all Parties of the receipt of instruments of ratification or approval and the entry into force of amendments.

ARTICLE 20

1. Any Party may denounce this Convention with effect from 31 December of any year by giving notice to the Depositary on or before the preceding 30 June. The Depositary shall immediately inform the other Parties of such denunciation.

2. Any other Party may denounce this Convention with effect from the same 31 December by giving notice to the Depositary within 30 days of the date on which the Depositary informed the Parties of a denunciation under paragraph 1.

ARTICLE 21

1. The original of this Convention shall be deposited with the Council of the European Communities, referred to in the Convention as the "Depositary", which shall transmit certified copies thereof to all signatories and acceding Parties.

2. The Depositary shall register this Convention in accordance with article 102 of the Charter of the United Nations.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Convention.

OPENED FOR SIGNATURE AT Reykjavik on 2 March 1982, in a single original, in the English and French languages, both texts being equally authoritative.

2. L'adoption d'un amendement par le Conseil requiert l'unanimité des Parties présentes et votant par l'affirmative ou la négative. Le texte d'un amendement ainsi adopté est transmis par le Secrétaire au dépositaire, qui le notifie immédiatement aux Parties.

3. Un amendement entre en vigueur, pour toutes les Parties, 30 jours après la date, indiquée dans la notification par le dépositaire, de la réception des instruments de ratification ou d'approbation de toutes les Parties.

4. Une Partie qui devient liée par la présente Convention après l'entrée en vigueur d'un amendement conformément au paragraphe 3 est considérée comme partie à la Convention ainsi modifiée.

5. Le dépositaire notifie immédiatement à toutes les Parties la réception des instruments de ratification ou d'approbation, ainsi que l'entrée en vigueur des amendements.

ARTICLE 20

1. Toute Partie peut dénoncer la présente Convention avec effet au 31 décembre de chaque année par notification au dépositaire effectuée au plus tard le 30 juin précédent. Le dépositaire informe immédiatement les autres Parties d'une telle dénonciation.

2. Toute autre Partie peut dénoncer la présente Convention avec effet à cette même date du 31 décembre par notification au dépositaire effectuée dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle le dépositaire a informé les Parties d'une dénonciation en application du paragraphe 1.

ARTICLE 21

1. L'original de la présente Convention est déposé auprès du Conseil des Communautés européennes, dénommé dans la Convention « le dépositaire », qui en transmet copie certifiée conforme à toutes les Parties signataires et adhérentes.

2. Le dépositaire enregistre la présente convention conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leur signature au bas de la présente Convention.

OUVERT À LA SIGNATURE à Reykjavik, le 2 mars 1982, en un seul exemplaire original, en langues anglaise et française, chacun de ces textes faisant également foi.

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1983/11
ISBN 0-660-54807-0

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1983/11
ISBN 0-660-54807-0